

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Domaine du Vallon SARL

Résidence du Mas du Vallon
av Crau
13800 ISTRES

Références : SS/PLB-D-1316-2024
 SPR/1083/2024
Code AIOT : 0006408784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement Domaine du Vallon SARL implanté Rés. Mas Vallon - Avenue Crau 13118 Entressen 13118 Istres. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine du Vallon SARL
- Rés. Mas Vallon - Avenue Crau 13118 Entressen 13118 Istres
- Code AIOT : 0006408784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités d'entreposage et de traitement de matériaux et/ou de déchets inertes sur les parcelles n° 56 et 2006 section OB de la commune d'Istres et n°842 section OC de la commune de Saint Martin de Crau sont exercées sans autorisation préfectorale (l'exploitant ne bénéficie que d'une déclaration ICPE) et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suppression et de mise en sécurité en date du 2 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de suppression et de mise en sécurité du 02/02/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1	Astreinte, Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a mis en évidence des volumes de déchets importants toujours entreposés sur site, malgré l'arrêté de suppression et de mise en sécurité en date du 02/02/2022.

L'exploitant justifie d'une étude pour l'évacuation des déchets (31/10/2023), et de contacts avec des prestataires pour procéder à la valorisation / élimination d'une partie des déchets, mais aucune avancée concrète n'est constatée.

Des suites administratives (astreinte, consignation) sont proposées au Préfet afin de permettre une remise en état effective du site (évacuation des déchets, diagnostic des eaux souterraines), indépendamment des suites pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression et mise en sécurité
Prescription contrôlée :
Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 15 janvier 2020 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté . Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement

Constats :

Le jour de la visite, les stocks de déchets sont toujours visibles.

L'exploitant indique avoir la volonté d'évacuer l'ensemble des déchets présents, mais compte tenu du coût que cela représente, il demande la possibilité d'étaler ces évacuations dans le temps.

L'étude réalisée par ATDx et transmise le 31/10/2023 à l'Inspection, comporte une analyse qualitative et quantitative des matériaux présents sur le site et des travaux visant à réaménager le site sont proposés en fonction des différents types de déchets présents.

D'après l'étude , « **le site est recouvert d'environ 78 921 m³ de matériaux inertes et non dangereux que la société LE VALLON D'ENTRESSEN souhaite évacuer du site dans une démarche d'économie circulaire et de limitation d'impact environnemental :**

- **5 025 m³ de Blocs de béton avec fers à béton qui devront être traités et évacués dans les 6 mois ;**
- **6 266 m³ de Blocs traités qui devront être traités et évacués dans les 6 mois ;**
- **10 618 m³ de Matériaux issus de la déconstruction qui devront être traités et évacués d'ici 1 an ;**
- **9 130 m³ de Galets avec terre beige foncé qui devront être traités et évacués d'ici 1 an ;**
- **40 688 m³ de Matériaux terreux ocres qui devront être traités et évacués d'ici 2 ans ;**
- **7 195 m³ de Matériaux terreux gris qui devront être traités et évacués d'ici 1 an.**

Le site est également recouvert de 909 m³ environ de Matériaux terreux de couleur noire avec présence de débris (code déchet 17 05 03*). Ces matériaux terreux noirs ont des concentrations supérieures aux seuils de l'Arrêté du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) pour les paramètres COT, Sulfates (SO₄) et fraction soluble ; ce qui les classe en déchets dangereux. Ces Matériaux terreux de couleur noire doivent être intégralement évacués vers un site de stockage de déchets dangereux dans les 3 mois."

L'inspection relève une erreur dans les conclusions de l'étude, les 909 m³ susmentionnés, avec des concentrations supérieures aux seuils de l'Arrêté du 12 décembre 2014, semblent relever des filières réservées aux déchets inertes 3+ ou aux déchets non dangereux (et donc des ISDI K3+, ISDND). Cette erreur a été mentionnée au bureau d'études, début 2024, il n'a pas transmis une mise à jour de son rapport.

A ce jour, et malgré les engagements de l'exploitant, l'Inspection n'a pas d'information concernant l'évacuation des déchets présents, ni en terme de calendrier, ni sur les exutoires contractualisés.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas proposée dans l'étude ATDx.

Elle est nécessaire afin de s'assurer de l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage agricole du site, avec notamment la mise en place de piézomètres en amont et aval des stockages de déchets, permettant le suivi des eaux souterraines et superficielles.

En conclusion, l'arrêté de suppression et de mise en sécurité du 02/02/2022 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Consignation

Proposition de délais : 3 mois